



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2025/DRIEAT/UD77/012 du 28 janvier 2025  
dispensant la société BULL METAL de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**VU** la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** le formulaire d'examen au cas par cas (formulaire CERFA n°14734) de la société BULL METAL, reçu le 20 décembre 2024 par l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement et de l'Énergie, relatif à un projet de développement d'une installation de collecte, regroupement, tri et traitement de déchets de fers et métaux, DEEE et batteries au n° 18 rue Louis Armand à Ozoir-la-Ferrière (77330) ;

**CONSIDÉRANT** les compléments apportés par la société BULL METAL en date du 06 janvier 2025, en réponse au courrier préfectoral E/24-2696 du 05 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, soumis à autorisation au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la

rubrique 1.b) « ICPE soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du site en zone UX du PLU de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, au sein de la zone d'activités économiques ;

**CONSIDÉRANT** la présence de la Société de Traitements Électrolytiques Normalisés (STEN) située sur une parcelle mitoyenne au site et la prescription du PLU interdisant toute nouvelle construction dans les périmètres de danger immédiat (zone 1) ;

**CONSIDÉRANT** la délimitation du site par des blocs bétons de 0,40 m d'épaisseur jusqu'à 3 m de hauteur pour l'isoler du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de démolition, de nouvelle construction ou de nouvelles emprises pour la réalisation du projet, mais une augmentation capacitaire du site par une réorganisation des zones actuelles de tri, transit, regroupement et traitement des déchets ;

**CONSIDÉRANT** l'imperméabilisation totale du site, et le traitement des eaux de ruissellements avant rejet par 2 séparateurs d'hydrocarbures,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'interception de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine et aux naturels et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'effet notable du projet sur la consommation en eau, les émissions dans l'air, ou sur le trafic routier ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

## DÉCIDE

### Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire dans le cadre du projet de la société BULL METAL de développement d'une installation de collecte, regroupement, tri et traitement de déchets de fers et métaux, DEEE et batteries au n° 18 rue Louis Armand à Ozoir-la-Ferrière (77330).

**Article 2 :**

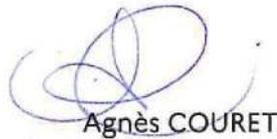
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28/01/2025

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

